

demandés par d'autres Parties ou par des parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (sauf gratuité) qu'aux ressortissants de la Partie concernée.

10.4 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le secrétariat du GATT en communiquera le texte à toutes les Parties et à tous les organismes internationaux à activité normative et de certification intéressés, et il appellera l'attention des pays en voie de développement Parties à l'accord sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.5 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant

- 10.5.1 la publication de textes dans une autre langue que celle de la Partie,
- 10.5.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle de la Partie,
- 10.5.3 la communication par les Parties de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.6 Les notifications adressées au secrétariat du GATT seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.7 Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de créer des systèmes d'information centralisés en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de tous les règlements techniques, de toutes les normes et de tous les systèmes de certification de leur ressort territorial.

Article 11

Assistance technique aux autres Parties

11.1 Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Parties conseilleront les autres Parties, en particulier les pays en voie de développement, et elles leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes inter-